

Le 25 mai 2020

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 20-808**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 TEL QU'AMENDÉ, DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉRABLIÈRES ET AUX CABANES À SUCRE**

#### **MISE EN CONTEXTE**

*Le dépôt d'une demande de dérogation mineure visant à réduire la marge de recul riveraine par rapport à un milieu humide pour l'exploitation d'une érablière et l'implantation d'une cabane à sucre dans la zone Rr-103 (résidence rurale), a mis en lumière l'absence de dispositions générales ou particulières visant l'exploitation d'une érablière ainsi que des installations qui y sont associées.*

*En effet, la seule référence que l'on retrouve au règlement de zonage 03-429 tel qu'amendé, porte essentiellement sur l'acériculture, et doit être associée à la classe d'usage 5.1.1 : Agriculture et élevage commercial, et ne peut être autorisée que dans une zone agricole (Ag).*

*Dans cette optique, il serait non seulement opportun, mais souhaitable que la Municipalité de La Pêche agisse d'une façon proactive, et entreprenne rapidement un processus de modification du règlement de zonage 03-429, de manière à favoriser la mise en valeur du potentiel acéricole sur l'ensemble du territoire municipal, incluant les zones forestières et rurales.*

*Cette modification nécessite l'ajout de plusieurs définitions (acériculture, cabane à sucre, évaporateur, érablière, etc.), le remplacement de l'article 5.4.1 Classe 1 : Exploitation forestière, de même que l'ajout de dispositions générales et particulières applicables aux érablières et aux cabanes à sucre.*

*Il est également important de mentionner qu'en raison des mesures de confinement émises par les gouvernements du Canada et du Québec relatives à la pandémie du COVID-19, la procédure relative à l'adoption, à la consultation publique et de l'approbation des personnes habiles à voter prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1) a été adapté en tenant compte des arrêtés ministériels de la ministre de la Santé et des services sociaux 2020-004 du 15 mars 2020 , 2020-008 du 22 mars 2020 et 2020-033 du 7 mai 2020.*

**PREMIER PROJET**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-808**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 TEL  
QU'AMENDE (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉRABLIÈRES ET AUX  
CABANES À SUCRE)**

Attendu qu'une municipalité peut modifier, par règlement, un règlement régissant le zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire (L.R.Q., c. A-19.1).

Attendu que le conseil de la Municipalité de La Pêche juge opportun et d'intérêt public de modifier certaines dispositions du Règlement de zonage portant le numéro 03-429.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2020.

Attendu que ce conseil de la Municipalité de La Pêche a adopté, lors d'une séance antérieure tenue le 1<sup>er</sup> juin 2020 un premier projet de règlement, lequel a fait l'objet d'un appel de commentaires écrits par courriel ou par courrier au cours de la période allant du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 2020.

Attendu que suite à l'adoption d'un second projet lors de l'assemblée du \_\_\_\_\_ 2020, aucune demande valide n'a été reçue dans les délais prescrits par la Loi pour que l'une des dispositions contenues dans le second projet de règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

En conséquence il est résolu le conseil de la Municipalité de La Pêche adopte le règlement numéro 20-808, dans le but d'ajouter des dispositions générales et particulières applicables aux érablières et aux cabanes à sucre, et ce conseil décrète et statue par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement de modification du règlement de zonage de la Municipalité de La Pêche en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 : AJOUTS À L'ARTICLE 2.1 : TERMINOLOGIE (DÉFINITIONS)**

Le règlement de zonage numéro 03-429 tel qu'amendé est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

**Acériculture :**

Désigne l'exploitation d'une érablière à des fins de production de sirop d'érable et, par extension, la transformation de ses produits dérivés.

**Agrotourisme :**

Désigne une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur rôle.

**Cabane à sucre commerciale :**

Désigne un bâtiment à l'intérieur duquel sont exercées des activités de natures commerciales et récréatives complémentaires à l'exploitation d'une érablière, notamment la restauration de groupe, salle de réception, vente de produits de l'érable, balade en calèche, en traîneau à chiens ou autres. Outre les équipements et installations nécessaires à la fabrication des produits de l'érable (évaporateur, séparateur, bassins, atelier de transformation, etc.), il doit comprendre obligatoirement des installations sanitaires (toilettes, lavabos) raccordées à un système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées, de même qu'un système d'alimentation en eau potable. Un tel bâtiment doit obligatoirement être situé dans une érablière.

**Cabane à sucre non commerciale :**

Bâtiment d'utilisation saisonnière, principalement construit aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits d'érable et ne comprenant pas de service de restauration ou de salle de réception. Outre les équipements et installations nécessaires à la fabrication des produits de l'érable (évaporateur, séparateur, bassins, atelier de transformation, etc.) il peut comprendre des installations sanitaires (toilette, lavabo) raccordées à un système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées, de même qu'un système d'alimentation en eau potable. Un tel bâtiment doit obligatoirement être situé dans une érablière.

**Chalumeau :**

Désigne une pièce en forme de tuyau servant à extraire l'eau d'érable à sucre. Il est composé d'une extrémité allongée et conique au bout arrondi que l'on enfonce dans l'arbre après l'avoir entaillé.

**Entaille :**

Désigne une blessure mécanique pratiquée entre le cœur et l'écorce d'un érable, permettant d'intercepter une partie de la sève (ou eau d'érable) et de la canaliser au moyen d'un chalumeau vers un système de collecte (tubulure ou seaux)

**Érablière :**

Désigne un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable et de ses produits dérivés.

**Faîtière de ventilation :**

Sorte de lucarne située au faite d'un bâtiment pouvant servir à éclairer l'espace intérieur ou en assurer la ventilation.

**ARTICLE 3 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.4.1 CLASSE 1 : EXPLOITATION FORESTIÈRE**

L'article 5.4.1 du règlement de zonage numéro 03-429 tel qu'amendé est annulé et remplacé par l'article suivant :

**5.4.1 Classe 1 : Exploitation forestière**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage comprend l'exploitation et à la mise en valeur des ressources forestières au sens large (abattage, plantation, sylviculture, acériculture, transport, etc.) ;
- b) l'usage comprend les installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules et de machineries exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;
- c) l'usage comprend les bâtiments d'administration et d'hébergement exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;
- d) L'usage comprend les bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation d'une érablière et d'une cabane à sucre.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) dans tous les cas, les dispositions du chapitre XVIII du présent règlement portant sur la *Coupe (abattage) d'arbres* doivent être respectées ;
- b) dans le cas d'une *coupe commerciale* au sens de l'article 18.2.1 du présent règlement, les opérations doivent être effectuées selon les modalités prévues au *plan d'aménagement forestier* préparé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ;
- c) le stationnement de véhicules, machineries et équipements nécessaires à l'ébranchage, au tronçonnage et à l'empilement est autorisé uniquement pour la durée des opérations ;
- d) l'implantation des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation d'une érablière et d'une cabane à sucre sont conditionnelles au respect des exigences prescrites à l'article 25.9 du présent règlement.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- abattage et transport d'arbres ;
- plantation d'arbres, acériculture et sylviculture ;
- camp forestier (administration et hébergement) ;
- cabane à sucre ;
- ateliers d'entretien, de réparation et de remisage de véhicules et machineries forestières ;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉRABLIÈRES ET AUX CABANES À SUCRE**

Le Règlement de zonage numéro 03-429 tel qu'amendé est modifié par l'ajout, après l'article 25.8, des articles suivants :

**25.9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTE ÉRABLIÈRE**

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, toute érablière peut comprendre une cabane à sucre d'utilisation saisonnière, principalement construite aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits d'érable et ne comprenant pas de service de restauration ou de salle de réception.

Outre les équipements et installations nécessaires à la fabrication des produits de l'érable (évaporateur, séparateur, bassins, atelier de transformation, etc.) il peut comprendre une aire de repos incluant des installations sanitaires (toilette, lavabo) raccordés à un système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées, de même qu'un système d'alimentation en eau potable conformes à la réglementation en vigueur.

Un minimum de 50 % de la superficie totale du bâtiment doit être destiné à la fabrication des produits de l'érable.

L'aire de repos ne peut servir à des fins de résidence permanente ou saisonnière ni être offerte en location de courte durée.

**25.9.1 Dimensions et superficies maximales applicables à une cabane à sucre non commerciale**

L'aire d'occupation au sol de toute cabane à sucre non commerciale ne peut excéder les dimensions et superficies maximales apparaissant au tableau 25.9.1 :

**Tableau 25.9.1 : Dimensions et superficies maximales applicables à une cabane à sucre non commerciale**

Description	Normes applicables
-------------	--------------------

Largeur maximale	8,0 mètres
Profondeur maximale	12,5 mètres
Superficie maximale	100 mètres carrés
Hauteur latérale des murs	3,0 mètres
Hauteur maximale totale (excluant la faîtière)	18.7 mètres
Pourcentage (%) maximum de l'aire de repos	Moins de 50 %

#### **25.10 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UNE CABANE À SUCRE COMMERCIALE**

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, une *cabane à sucre commerciale* doit être associée à la catégorie de construction prédominante 6.2.1 : Édifice public, commercial et industriel.

#### **ARTICLE 6 : ZONES OÙ SONT AUTORISÉES LES CABANES À SUCRE NON COMMERCIALES**

L'implantation d'une cabane à sucre non commerciale est autorisée dans toutes les zones où la classe d'usage 5.4.1. : Exploitation forestière est autorisée.

#### **ARTICLE 7 : ZONES OÙ SONT AUTORISÉES LES CABANES À SUCRE COMMERCIALES**

L'implantation d'une *cabane à sucre commerciale* est autorisée exclusivement dans une zone où la classe d'usage 5.2.18 : restauration est autorisée.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les dispositions prévues par la Loi auront été respectées.

Adopté par le conseil de la Municipalité de La Pêche, lors d'une séance régulière tenue le                      2020.

Guillaume Lamoureux  
Maire

Marco Déry  
Directeur général

Avis de motion	:	1 <sup>er</sup> juin 2020 (20- )
Adoption du premier projet	:	1 <sup>er</sup> juin 2020 (20- )
Consultation par appel de commentaires	:	__ au __ juin 2020
Adoption du second projet	:	6 juillet (20- )
Transmission d'une demande individuelle	:	__ au __ juillet 2020
Adoption du règlement	:	3 août 2020 (20- )
Suspension du processus si demande valide reçue	:	
Certificat de conformité	:	2020
Entrée en vigueur	:	2020